



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2021 – Numéro 10 du 26 janvier 2021**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

#### **Service des Sécurités**

Arrêté n° P052-20210126-Interdiction accueil public-Arc-en-Barrois1 du 26-01-2021 portant fermeture de deux écoles à Arc-en-Barrois

\*\*\*\*\*

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

#### **Gestion de crise**

Arrêté n° 52-2021-01-219 du 26-01-2021 portant interruption des services de transports routiers scolaires et interurbains de voyageurs sur l'ensemble du département de la Haute-Marne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des  
services du cabinet

## SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210126-Interdiction accueil public-Arc-en-Barrois1  
du 26 janvier 2021 portant fermeture de deux écoles à Arc-en-Barrois

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

**VU** la proposition du 26 janvier 2021 formulée par le Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé de fermer deux écoles (maternelle et élémentaire) à Arc-en-Barrois en raison de la circulation du virus sur la commune et de la nécessité d'isoler et limiter le nombre de personnes avec qui les élèves entrent en contact, y compris dans le cadre privé et familial, et respecter scrupuleusement les gestes barrières ;

**VU** l'avis favorable du 26 janvier 2021 formulée par la Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Marne ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs élèves des classes de maternelle et d'élémentaire des écoles d'Arc-en-Barrois, ainsi que plusieurs adultes membres de l'équipe éducative, ont contracté le SARS-CoV-2 au cours des derniers jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

**SUR** proposition du Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les deux écoles d'Arc-en-Barrois sont fermées jusqu'au 3 février 2021 inclus.

**Article 2** : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire d'Arc-en-Barrois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 janvier 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

GESTION DE CRISE

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-219 DU 26 JANVIER 2021

portant interruption des services de transports routiers scolaires et interurbains  
de voyageurs sur l'ensemble du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation, les articles R.411-5 et R.411-18,

**VU** le Code de l'éducation,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.112-1,

**VU** la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et départements,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

**VU** le décret du 03 septembre 2020 nommant Joseph ZIMET préfet de la Haute-Marne,

**VU** le décret du 06 décembre 2017 portant nomination de Monsieur François Rosa, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté du 01 décembre 2020 nommant Xavier LOGEROT Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** l'annonce de perturbations météorologiques marquées (passage de la Haute Marne en vigilance orange neige et verglas) qui affecteront le département de la Haute-Marne et généreront un réel danger de glissance des chaussées, nécessitant de prévoir une interruption momentanée des transports routiers départementaux interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires,

**CONSIDÉRANT** l'incertitude sur les conditions prévisionnelles de circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces conditions ne présentent pas toutes les garanties de sécurité pour les transports routiers départementaux interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires, en raison d'intempéries présentes ou à venir,

Après consultation du Pôle Transport de la Région Grand Est et des prévisions du Conseil Départemental de la Haute-Marne sur les conditions de circulation,

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Les services de transports routiers interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires, seront interrompus sur l'ensemble du département de la Haute-Marne :  
du mercredi 27 janvier 2021 à 04h00 au mercredi 27 janvier 2021 à 12h00.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 janvier 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET